



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-130

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2019-11-26-004 - Arrêté portant retrait d'agrément de Madame Pauline MOCTEAU, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité). (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2019-11-19-005 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur MITTEAULT François Docteur Vétérinaire (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-11-08-021 - AI 2019\_DDT\_SEB\_N°577 Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval (25 pages) Page 10

86-2019-11-13-008 - Portant modifications sur les arrêtés préfectoraux n° 2019/DDT/SEB/575 et n° 2019/DDT/SEB/576 concernant respectivement la vidange du plan d'eau "le Puits Audebeau plan d'eau aval" et la vidange du plan d'eau "le Puits Audebeau plan d'eau amont" sur la commune de SAULGÉ (2 pages) Page 36

86-2019-11-12-002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault" sur la commune d'Archigny (6 pages) Page 39

86-2019-11-12-003 - Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour la vidange du plan d'eau n° 344 Le Marsugeault commune d'Archigny (4 pages) Page 46

## **Douanes de Poitiers**

86-2019-10-02-004 - Décision définitive de seize débits de tabac (2 pages) Page 51

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2019-11-26-002 - arrêté 029 du 261119 portant actualisation des membres du SIMER (6 pages) Page 54

86-2019-11-25-002 - arrêté AI-86/2019-006M1 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté AI-86/2019-006 du 3 octobre 2019 portant habilitation de la société BEMH pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 61

86-2019-11-25-003 - Arrêté CC 862019-02 du 25 novembre 2019 portant habilitation de la société JB Market Conseil pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 64

86-2019-11-28-002 - Arrêté N° 2019 DCL-BER-510 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire Société Serenium Services Funéraires Ets secondaire PF BLANCHARD (2 pages) Page 67

86-2019-11-28-003 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-511 Création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société OGF Ets secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD (3 pages) Page 70

86-2019-11-28-001 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-512 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Commune de Saint Pierre de Maillé (2 pages) Page 74

86-2019-11-27-001 - Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-042 donnant délégation de signature à M. LAFORCADE, DG-ARS de Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 77
86-2019-11-26-003 - Arrêté n°2019-SIDPC-035 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages)	Page 82
86-2019-11-26-005 - AVIS de la CDAC en date du 26 novembre 2019 (4 pages)	Page 85
86-2019-11-27-002 - Décision de déclassement du domaine public commune de Chasseneuil du Poitou (2 pages)	Page 90

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-11-26-004

Arrêté portant retrait d'agrément de Madame Pauline MOCTEAU, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité).





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**  
**PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS**

**ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/117**

en date du **26 NOV. 2019**

portant retrait d'agrément de Madame Pauline MOCTEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

**VU** l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD/36 du 12 juin 2014 portant agrément de Madame Pauline MOCTEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

**VU** la lettre de Madame Pauline MOCTEAU en date du 2 novembre 2019 confirmant sa cessation d'activité de mandataire ainsi que son dessaisissement de toutes les mesures en date au 30/09/2019,

**VU** la lettre DDCS/PECAD du 21 novembre 2019 donnant acte à Madame Pauline MOCTEAU de sa décision de cesser son activité de mandataire,

**Considérant** que Madame Pauline MOCTEAU a effectivement cessé son activité de MJPM en date du 30 septembre 2019,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément de Madame Pauline MOCTEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ; en conséquence, Madame Pauline MOCTEAU est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/2

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pauline MOCTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, **26 NOV 2019**

La Préfète,  
Isabelle DILHAC



2/2

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-11-19-005

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur  
MITTEAULT François Docteur Vétérinaire

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service santé, protection  
animales et environnement

**ARRETE N° 2019/DDPP/N° 132**

**en date du 19 novembre 2019**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MITTEAULT François Docteur Vétérinaire  
à 86370 VIVONNE (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;
- VU la décision n° SG-2019-12 en date du 8 octobre 2019 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur MITTEAULT François domicilié professionnellement à Peuchault 86370 VIVONNE ;

Considérant que le docteur MITTEAULT François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

**ARRETE :**

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur MITTEAULT François inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 33612, Docteur Vétérinaire à Peuchault 86370 VIVONNE.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur MITTEAULT François, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur MITTEAULT François pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 6** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2019

P/La PRÉFÈTE et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction départementale des territoires

86-2019-11-08-021

AI 2019\_DDT\_SEB\_N°577

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements  
d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de  
Gestion Collective Vienne Aval

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre et Loire

## **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_SEB\_N°577**

### **Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire, en date du 9 mars 2011, listant les communes dans la zone de répartition des eaux : nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse ;
- Vu** l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne, en date du 19 novembre 2014, relative à la détermination des volumes prélevables du bassin de la Vienne Aval et de leur répartition entre les catégories d'usagers,
- Vu** le courrier, en date du 31 juillet 2015, du Préfet de la région Centre-Val de Loire Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, adressé à l'attention du Président de la CLE du SAGE Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_N°1501, en date du 30 décembre 2016 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Vienne Aval ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval déposé le 19 janvier 2018 ;
- Vu** le projet de Plan de Répartition 2019, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin de la Vienne Aval ;

**Vu** la note de compléments déposée par l'OUGC Vienne Aval le 18 septembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Vienne Aval ;

**Vu** l'avis du Préfet coordonnateur de bassin en date du 05 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Vienne en date du 30 mai 2018 ;

**Vu** les avis émis par les services consultés sur la demande ;

**Vu** l'arrêté n°2008-DDT-SEB-689, en date du 14 novembre 2018, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant la demande d'AUP pour les prélèvements agricoles du bassin de la Vienne Aval ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 05 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Vienne Aval ;

**Vu** l'enquête publique menée du 11 juin au 12 juillet 2019 et le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 août 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre et Loire lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 03 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective en date du 24 octobre 2019 ;

**Considérant** le classement en Zone de Répartition des Eaux des ressources suivantes :

- Bassin hydrographique de l'Envine, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Bassin hydrographique de l'Ozon, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Nappe du cénonanien, parties libres et captives dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Sarthe, de la Vienne ;
- Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse.

**Considérant** que dans les territoires faisant l'objet d'un classement en Zone de Répartition, il y a lieu de désigner un Organisme Unique de Gestion Collective ;

**Considérant** que la Chambre d'Agriculture de la Vienne a déposé un dossier de candidature en octobre 2016, et a été désignée Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Vienne Aval par arrêté inter-préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_N°1501, en date du 30 décembre 2016 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé par l'OUGC Vienne Aval le 19 janvier 2018 ;

**Considérant** le dossier de complément à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé par l'OUGC Vienne Aval le 18 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

**Considérant** que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective sur son périmètre d'intervention ;

**Considérant** que le projet propose des actions visant à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;



**Considérant** que les volumes prélevables, votés par la Commission Locale de l'Eau en date du 19 novembre 2014, devront faire l'objet d'un processus d'intégration au règlement du SAGE Vienne à l'occasion de la prochaine révision de celui-ci, conformément aux articles L.212.5.1 et L.212.9 du Code de l'Environnement, et comme évoqué par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans son courrier en date du 31 Juillet 2015, et son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018 ;

**Considérant** que le Préfet Coordonnateur de Bassin recommande, dans son courrier en date du 31 Juillet 2015 et dans son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018, de mettre à profit le temps consacré à ce processus d'intégration pour ajuster certaines orientations sur des points particuliers en s'appuyant sur une amélioration de la connaissance des relations nappes-rivières ;

**Considérant** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale « relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC Vienne aval s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole,...et constate toutefois que la demande d'AUP conduit à dépasser très notablement les volumes « prélevables » fixés par la CLE du SAGE Vienne pour certaines ressources et que l'échéance de respect de ces volumes, prévue par le dossier en 2029, n'est pas non plus conforme aux avis de la CLE du SAGE ;

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur « avec une réserve en ce qui concerne les volumes sollicités dans l'AUP sur certains secteurs (Envigne-Ozon, Grande Blourde-Talbat, Talbat-Clain, Clain-Creuse), qui nécessiteront des compléments d'études et de nouvelles connaissances hydrologiques de ces secteurs particuliers de la Vienne Aval » ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires au projet afin d'orienter les volumes attribués à la baisse conformément à la lettre de cadrage du Préfet Coordonnateur de Bassin, en date du 31 Juillet 2015, et à son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018 ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,  
2133 Route de Chauvigny  
CS 35001  
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

Le périmètre d'application est celui du sous-bassin hydrologique et hydrogéologique de la Vienne Aval (Bassin de la Vienne) qui comporte cinq unités de gestion : nappes libres et rivières, et nappe captive (cf. Carte en Annexe 1).

Bassin	Unités de gestion	Ressources	Départements concernés	
VIENNE AVAL	ENVIGNE	Nappe libre du Cénomanién et du Jurassique sup +réseau superficiel	86	
	OZON	Nappes libres (Cénomanién et Tertiaire) et réseau superficiel	86	
	ENVIGNE/OZON	Nappe captive du Jurassique supérieur	86	
	LA VIENNE DE LA GRANDE BLOURDE AU TALBAT		Nappe captive de l'Infra-Toarcién	86
			Nappe libre du Jurassique Moyen	86
			Réseau Superficiel	86
	LA VIENNE DU TALBAT AU CLAIN		Nappe libre du Jurassique moyen	86
			Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomanién) et réseau superficiel	86
	LA VIENNE DU CLAIN À LA CREUSE		nappes captives du Jurassique supérieur et du Cénomanién	86 et 37
			Nappe libre du Turonien et réseau superficiel	86 et 37

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été étudié dans le cadre du SAGE Vienne, validé par la Commission Locale de l'Eau le 19 novembre 2014, qui seront intégrés au règlement du SAGE à l'occasion de la prochaine procédure de révision conformément aux articles L.212.5.1 et L.212.9 du code de l'environnement.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

## Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Vienne Aval

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Période d'étiage : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n
- Période hors-étiage : du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

## 2.1 - Stratégie générale de l'OUGC pour atteindre l'équilibre quantitatif.

Dès 2019, l' Organisme Unique de Gestion Collective s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures d'économies d'eau,
- mener un travail de concertation avec les représentants du SAGE Vienne, les acteurs de l'Alimentation en Eau Potable, et les acteurs des milieux aquatiques, afin d'identifier si il existe des zones à enjeux où les pratiques de l'irrigation pourraient permettre localement une amélioration de l'état des milieux aquatiques.
- mener une étude sur des doses à l'hectare en fonction de différents critères (type de sol, type de matériel d'irrigation, type de culture, etc...).
- mener un travail de concertation entre les acteurs de l'eau pour identifier les ouvrages de prélèvements les plus impactants, et proposer des aménagements réalisables pour en limiter l'impact.

L' Organisme Unique de Gestion Collective s'engage à ajuster l'attribution pour chaque point de prélèvement d'eau en fonction du projet cultural présenté par l'exploitant de façon à réduire l'écart entre le volume attribué et le volume consommé, et ainsi permettre une meilleure répartition des volumes entre irrigants, mais également de permettre de nouvelles installations.

Les volumes attribués à travers les plans annuels de répartition correspondront aux besoins agronomiques réels.

Une attention particulière sera également portée sur les cours d'eau présentant une sensibilité à l'étiage et un intérêt piscicole. Dès 2019, un des objectifs de l'OUGC sera notamment de ne pas augmenter les prélèvements sur ces cours d'eau sensibles.

Les règles de répartition devront contribuer à l'atteinte de l'équilibre quantitatif, et seront inscrites dans le règlement intérieur, et pourront éventuellement évoluer au fil de l'acquisition de nouvelles connaissances. Concernant les nouvelles demandes, des règles de priorisation seront également inscrites dans le règlement intérieur.

## 2.2 - Volumes d'eau d'irrigation attribués à l'OUGC Vienne Aval et stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif par secteurs de gestion et par ressource, en période d'étiage (1<sup>er</sup> avril-31 octobre)

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage 2020 devront respecter les volumes autorisés définis par secteur de gestion et par ressource **dès 2020**.

Un taux de baisse minimum de 3 % par an sera appliqué par défaut sur certaines ressources dès 2020 afin d'orienter à la baisse les autorisations de prélèvement d'eau.

- 2.2.1 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Envigne – ressource réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién

Cette unité de gestion comprend trois masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0400 « L'Envigne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG122 « Sables et grès libres du Cénomanién unité Loire »

Conformément à son engagement formulé dans son dossier, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter l'atteinte du volume prélevable dès 2020.

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion ENVIGNE	
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién
PAR 2019	303 309 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2021	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2022	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2023	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2024	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2025	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2026	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2027	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2028	255 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2029	255 000 m <sup>3</sup>

- 2.2.2 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Ozon – ressource réseau superficiel et nappes libres du du Séno-Turonien et du Cénomanién.

Cette unité de gestion comprend deux masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0399 «L'Ozon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1524 «L'Ozon de Chenevelles et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ozon»
- la masse d'eau souterraine FRGG083 « Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG122 « Sables et grès libres du Cénomanién unité Loire »

Conformément à son engagement formulé dans son dossier, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter l'atteinte du volume prélevable dès 2020.

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion OZON	
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién
PAR 2019	240 000 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2021	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2022	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2023	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2024	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2025	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2026	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2027	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2028	213 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2029	213 000 m <sup>3</sup>

- 2.2.3 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur les unités de gestion Ozon et Envigne ressource nappes captives du Cénomanién et du Jurassique Supérieur – nappes classées NAEP

Cette unité de gestion comprend deux masses d'eau ressources :

- la masse d'eau souterraine FRGG142 « Sables et grès captifs du Cénomanién unité Loire »
- la masse d'eau souterraine FRGG073 « Calcaires du Jurassique Supérieur captif du Haut-Poitou »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion OZON/ENVIGNE Nappes Captives	
Ressource	ENVIGNE/OZON Nappe Captive du Jurassique Supérieur et du Cénomanién
PAR 2019	319 634 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	425 700 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	412 929 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2021	400 541 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2022	388 525 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2023	376 869 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2024	365 563 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2025	354 596 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2026	343 958 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2027	333 640 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2028	323 630 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2029	313 921 m <sup>3</sup>

**La stratégie d'atteinte des volumes prélevables sur les nappes captives :**

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 1 an.

Puis en janvier 2021 au plus tard, l'OUGC devra proposer une stratégie de poursuite de la baisse des volumes attribués pour tendre vers une situation d'équilibre sur le plan quantitatif.

▪ 2.2.4 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de Blourde-Talbat

Cette unité de gestion comprend X masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain »
- la masse d'eau superficielle FRGR1811 « Le Goberté et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1817 « Les Ages et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1846 « Les Grands Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1855 « La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau souterraine FRGG066 « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG064 « Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou captifs »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion Blourde Talbat			
Ressource	Réseau Superficiel (cours d'eau)	Nappe libre du Jurassique Moyen	Nappe Captive de l'InfraToarcien
PAR 2019	120 830 m <sup>3</sup>	4 790 690 m <sup>3</sup>	134 500 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	120 830 m <sup>3</sup>	4 973 340 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	120 830 m <sup>3</sup>	4 824 140 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2021	120 830 m <sup>3</sup>	4 679 416 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2022	120 830 m <sup>3</sup>	4 539 033 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2023	120 830 m <sup>3</sup>	4 402 862 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2024	120 830 m <sup>3</sup>	4 270 776 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2025	120 830 m <sup>3</sup>	4 142 653 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2026	120 830 m <sup>3</sup>	4 018 373 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2027	120 830 m <sup>3</sup>	3 897 822 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2028	120 830 m <sup>3</sup>	3 780 888 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2029	120 830 m <sup>3</sup>	3 667 461 m <sup>3</sup>	133 828 m <sup>3</sup>

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 3 ans.

Puis en janvier 2023 au plus tard, l'OUGC devra proposer une stratégie de poursuite de la baisse des volumes attribués pour tendre vers une situation d'équilibre sur le plan quantitatif.

▪ 2.2.5 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Talbat-Clain

Cette unité de gestion comprend 3 masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain »
- la masse d'eau souterraine FRGG066 « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG067 « Calcaires à silex du Dogger captifs »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion TALBAT - CLAIN		
Ressource	Nappes libres du Jurassique Moyen	Nappes libres (Jurassique Supérieur et Cénomanién) et Réseau Superficiel
PAR 2019	2 102 691 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	2 062 765 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	2 012 522 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2021	1 952 146 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2022	1 893 582 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2023	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2024	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2025	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2026	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2027	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2028	1 869 000 m <sup>3</sup>	
Volume autorisé en 2029	1 869 000 m <sup>3</sup>	



▪ 2.2.6 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion CLAIN-CREUSE

Cette unité de gestion comprend 7 masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0362 « La Vienne depuis la confluence avec le Clain jusqu'à la confluence avec la Creuse »
- la masse d'eau superficielle FRGR2018 « Le ruisseau d'Antran et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»
- la masse d'eau superficielle FRGR2020 « Le Batreau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»
- la masse d'eau superficielle FRGR2047 « Les Trois Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»
  
- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG142 « Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire »
- la masse d'eau souterraine FRGG073 « la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre » »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion CLAIN-CREUSE		
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien	Nappes captives du Jurassique Supérieur et du Cénomaniens
PAR 2019	238 468 m <sup>3</sup>	159 721 m <sup>3</sup>
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	226 003 m <sup>3</sup>	183 521 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2020	219 223 m <sup>3</sup>	178 015 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2021	212 646 m <sup>3</sup>	172 675 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2022	206 267 m <sup>3</sup>	167 495 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2023	200 079 m <sup>3</sup>	162 470 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2024	194 076 m <sup>3</sup>	157 596 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2025	188 254 m <sup>3</sup>	152 868 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2026	182 607 m <sup>3</sup>	148 282 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2027	177 128 m <sup>3</sup>	143 833 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2028	171 814 m <sup>3</sup>	139 518 m <sup>3</sup>
Volume autorisé en 2029	166 660 m <sup>3</sup>	135 333 m <sup>3</sup>

**Concernant la ressource des Nappes captives du Jurassique Supérieur et du Cénomaniens :**

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 2 ans.

**Concernant les ressources de la nappe du Turonien et du réseau superficiel :**

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 2 ans.

### 2.3 – Stratégie de maintien de l'équilibre quantitatif en période hivernale (1<sup>er</sup> novembre-31mars)

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions de l'amélioration de la connaissance des plans d'eau et des besoins des préleveurs irrigants sur ces ouvrages.

Les volumes hivernaux feront l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Vienne Aval qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne font pas l'objet de règle de volume prélevable.

Les prélèvements sont autorisés du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus, sous réserve de la disponibilité de la ressource.

L'Autorisation Unique de Prélèvement porte uniquement sur les prélèvements d'eau. Les ouvrages de prélèvement ou de stockage relèvent toujours d'une autorisation administrative spécifique.

Dans l'attente de l'amélioration des connaissances, l'OUGC se voit attribuer :

- un volume maximum hors étiage de 858 863 m<sup>3</sup> pour l'irrigation hivernale,
- un volume maximum hors étiage de 2 475 261 m<sup>3</sup> pour le remplissage des réserves hivernales existantes.

### 2.4 – Gestion des puits ou forages captant plusieurs nappes

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine captant deux nappes (nappe libre et nappe captive) sont gérés à partir de l'indicateur de la ressource « nappe libre », par défaut.

Les ouvrages, qui bénéficieront de travaux d'isolement de la première nappe, seront gérés à partir de l'indicateur de la ressource « nappe captive ».

### 2.5 – Gestion des puits ou forages inactifs pour lesquels la ressource captée n'est pas identifiée

Le territoire de l'AUP Vienne Aval présente des puits ou forages inactifs pour lesquels la ressource captée n'est pas identifiée,

La remise en service de ces ouvrages de prélèvement d'eau souterraine sera conditionnée à la réalisation, au préalable, d'opération d'identification de la ressource captée. Le cas échéant, la remise en service de ces ouvrages sera refusée.

#### Article 3 - Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par la présente autorisation sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réaisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une attribution de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Ce compteur devra être visible et accessible en tous temps par les agents chargés d'effectuer les opérations de contrôle. Chaque exploitant d'ouvrage relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique de la Vienne Aval situé dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire.

Les relevés d'index de la période d'étiage doivent être transmis à l'OUGC au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, lequel les transmettra au service de l'eau de la Direction Départemental des Territoires au plus tard le 15 novembre de l'année concernée par les prélèvements d'eau. Les relevés d'index de la période hivernale doivent être transmis à l'OUGC au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, lequel les transmettra au service de l'eau de la Direction Départemental des Territoires au plus tard le 15 avril de l'année concernée par les prélèvements d'eau.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Vienne Aval, et au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de la Vienne). La remise en service de l'installation de comptage doit être signalée dans les 48 heures après réparation. Dans l'attente de leur remise en service, les volumes doivent être mesurés de façon fiable (mesure du débit de pompage et des périodes de pompage).

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations et de leur(s) compteur(s).

## Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Vienne Aval propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes autorisés annuellement par secteur et par ressource définis à l'article 2.

Le PAR présentera 2 volets :

- une partie relative aux prélèvements en période d'étiage (1<sup>er</sup> avril-31 octobre),
- une seconde relative aux prélèvements en période hivernale (1<sup>er</sup> novembre-31 mars).

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier (3 exemplaires), auprès de chaque préfet concerné **au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre**.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- les périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- les volumes autorisés de l'année n-1 ;
- les volumes demandés par le préleveur et les justifications liées à son assolement, projets cultureux (surfaces par types de cultures irriguées),
- les volumes proposés par l'OUGC et les justifications d'arbitrage en référence à son règlement intérieur,
- l'appartenance ou non à une zone à enjeu,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, et par période, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones sensibles,
- comparant, sur les zones sensibles, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces ressources,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année n par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

## Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification

comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne.

#### Article 7 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Vienne aval peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible.

Lorsque la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué (à volume total constant et à volume égal par ressource) cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux, la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 1er janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous d'un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

#### Article 8 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole visant à anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant le franchissement du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 janvier de l'année de sa mise en œuvre.

L'OUGC Vienne Aval présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 9 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera, avant la campagne d'irrigation 2020, son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et afin de prévoir d'une part les mesures à prendre concernant la répartition de l'attribution de volume d'eau pour la campagne 2020, et d'autre part les mesures prises à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

#### Article 10 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, qui sera adressé au préfet de la Vienne et au Préfet d'Indre et Loire, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard **le 31 janvier de l'année n+1**, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- un bilan des connaissances acquises sur les zones à enjeu définies par l'OUGC,
- un bilan des assolements irrigués (surfaces, types de cultures, volumes demandés par type de ressource en eau prélevée, et par indicateur),
- un bilan de l'évolution des assolements face du changement des pratiques culturales, ainsi qu'un suivi de l'impact de ces mesures dans le cadre du travail de la définition des mesures pour limiter les ruptures d'écoulement,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,

#### Article 11 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

- **11.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements**

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'État. Cette actualisation concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissances est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste des zones à enjeux identifiées à l'occasion du travail de concertation entre les acteurs de l'eau (cf. article 2)

- **11.2 - Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC**

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les inter-relations entre gestion des niveaux et état des milieux.

#### Article 12 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 13– Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article 14 – Validité et renouvellement de l'autorisation

**La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029.**

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

### Article 16 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Vienne Aval et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire.

## Article 17 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, et de Chinon,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, et de l'Indre et Loire,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre et Loire

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_SEB\_N°577**

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour  
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Isabelle DILHAC

A Poitiers, le

**- 8 NOV. 2019**



Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre et Loire

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_SEB\_N°577**

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour  
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A Tours, le

- 8 NOV. 2019

Corinne ORZECOWSKI

Carte des unités de gestion du bassin de la Vienne Aval

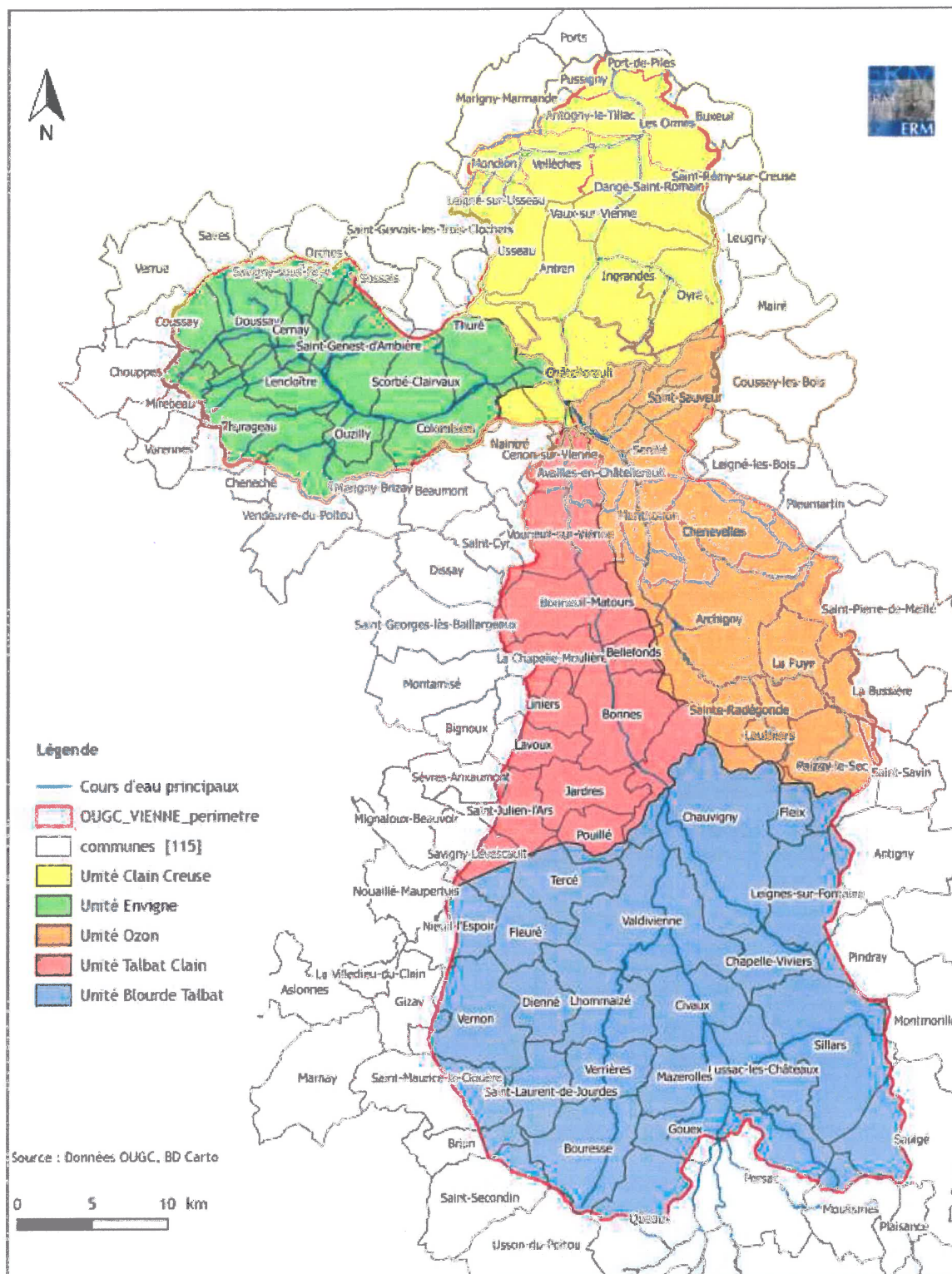


Figure I.1-1 : Périmètre d'étude de l'OUGC Vienne aval

**Annexe 2 \_ Arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_N°577**

**Liste des points de prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre de gestion de l'OUGC  
Vienne Aval:**

## Annexe 2 - arrêté AUP Vienne Aval - Liste des points de prélèvements d'eau en nappe ou en cours d'eau

prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_co_rmunite	commune	lieudit	profondeur	debit	x_193	y_193
000006	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86183	LES ORMES	DHUMERAY	0,00	40,00	520 070	6 653 228
000208	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	MARSAI DHABIN	0,00	40,00	497 648	6 640 005
000211	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86115	JAINAY-MARIGNY	ST PHILIBERT	0,00	10,00	497 018	6 630 980
000216	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUILLY	LA BRUIERE	2,00	28,00	497 041	6 633 461
000701	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénonmanien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86007	ANTRAN	LA TERRINIERE	61,00	40,00	512 509	6 643 359
001288	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86007	ANTRAN	ANTRAN	0,00	25,00	512 354	6 643 425
002020	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	VIEUX	2,00	6,00	495 640	6 630 900
003100	Actif	Irrigation	RV	LUSSAC	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	VILLARS	0,00	80,00	525 877	6 586 989
003159	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86233	VALDIVIENNE	CHABANNE	0,00	60,00	519 151	6 601 439
003202	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86032	BONNEUIL-MATOIRS	LA PETITE FOYE	95,00	50,00	510 841	6 622 989
003402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA CAREMIERE	63,00	80,00	512 253	6 588 505
003403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA MIETRIE	85,00	75,00	512 999	6 586 820
003404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	MAISON NEUVE	100,00	30,00	511 014	6 586 088
003405	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA RETARDIERE	48,00	120,00	516 850	6 587 318
003407	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA RENARDIERES	63,00	75,00	513 078	6 587 989
003408	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LES RENARDIERES	56,00	75,00	513 942	6 585 403
003805	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86038	BRION	TENU DE FERRIERE	42,00	50,00	507 824	6 586 893
003808	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86038	BRION	LES RABRIES	45,00	70,00	507 034	6 588 039
004002	Inactif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	PRES GIRAULT	0,00	3,00	496 319	6 633 386
004604	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cénonmanien libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86046	CENON-SUR-VIENNE	CROIX D'ISLE	30,00	75,00	511 912	6 630 508
004701	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86047	CERNAY	LA JUIETTE	91,00	60,00	495 097	6 641 555
005801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86058	LA CHAPELLE-MOULIERE	LA GUILBERTIERE NORD	126,00	60,00	513 271	6 618 318
006006	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86066	VERRIERES	LA BRANGIERE	0,00	10,00	515 150	6 591 600
006604	Actif	Irrigation	NP	CHATILLERAULT	Vienne	Cénonmanien libre	OZON	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATILLERAULT	LA MARTINIERE-TARGE	30,00	30,00	514 150	6 634 131
007001	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	PISSA LOUP	94,00	150,00	522 672	6 602 378
007003	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	ETANG DE FAIROUX	85,00	45,00	511 601	6 585 753
007005	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	LES VAUX	117,00	72,00	525 172	6 606 483
007006	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	RAGUILLET	88,00	75,00	523 028	6 606 773
007201	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVEILLES	LA FOSSE A CHARDON	167,00	55,00	520 921	6 625 748
008002	Inactif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	L'ALMANGARD	0,00	40,00	491 534	6 633 326
009204	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAIN-ROMAIN	MAISON HODE	11,00	20,00	516 653	6 650 589
009207	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAIN-ROMAIN	LE PEU	43,00	30,00	520 021	6 650 342
009208	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAIN-ROMAIN	BERLINGOT	100,00	60,00	519 422	6 651 326
009401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénonmanien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86094	DIENNE	LE MANGON	80,00	70,00	513 148	6 596 501
009402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86094	DIENNE	REIGNIER	93,00	70,00	510 988	6 598 608
009601	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénonmanien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES PORTES	40,00	35,00	494 102	6 639 625
009602	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES CASSOTTES	55,00	52,00	492 331	6 640 579
009604	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	TERREFORT	73,00	70,00	489 995	6 643 216
009605	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	L'EGOUET SUD	40,00	40,00	494 756	6 639 996
009606	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES SABLES	61,00	30,00	494 232	6 639 634
009608	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	TERREFORT	72,00	65,00	490 063	6 642 996
009699	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LE CHARRAULT	127,00	100,00	526 751	6 607 794
009801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86098	FLEIX	DIZAC	115,00	50,00	528 104	6 606 979
009802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86098	FLEIX	LE CHARRAULT	147,00	50,00	526 063	6 607 895
009803	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86098	FLEIX	La Phelomnière	118,00	25,00	510 522	6 603 540
009903	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	TENAIGRE	93,00	75,00	509 293	6 603 846
009905	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	LA POITEVINIERE	82,00	60,00	509 524	6 603 159
009906	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	SAUCOUTEAU	70,00	75,00	511 586	6 601 910
009908	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	LA GUILLE	90,00	90,00	509 557	6 602 904
010500	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86105	GIZAY	COURCELLES	45,00	80,00	504 236	6 585 172
010701	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86105	GOUX	FONTMORIN	37,00	70,00	519 147	6 587 189
011104	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86111	INGRANDES	LA SOLEILLERIE	0,00	60,00	518 011	6 644 856
011401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LA MONNERIE	103,00	60,00	512 358	6 609 537
011403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LES FONTENELLES	60,00	100,00	512 148	6 610 513
011404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	JARRIGE	83,00	50,00	514 270	6 610 283
011405	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	BOLIN	75,00	170,00	514 270	6 611 230
011406	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	MIGNE	103,00	80,00	514 872	6 610 286
011407	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	VALLÉ A LA DAME	78,00	50,00	512 070	6 610 283
011408	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	BOLIN	98,00	70,00	514 420	6 611 219
011409	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LA MASTALIERE	94,00	40,00	511 323	6 608 816
011410	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LES ESSARDS	85,00	50,00	511 499	6 608 098
012401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86124	LAVOUX	TERRE DES EGUGEEES	61,00	100,00	510 966	6 612 745

Annexe 2 - arrêté AUP Vienne Aval - Liste des points de prélèvements d'eau en nappe ou en cours d'eau

prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestiori	ougc	departement	insee_co mmune	commune	lieudit	profondeur	debit	x_193	y_193
012601	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	JOUME	90,00	130,00	530 026	6 607 482
012602	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	JOUME	93,00	79,00	530 026	6 607 482
012801	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86128	LENGLOITRE	LE SAUTARD	39,00	30,00	494 937	6 635 461
013101	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LE FOUILLU	0,00	70,00	511 975	6 599 994
013102	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	TORSAC	49,00	60,00	515 905	6 593 930
013103	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA BERNACHERE	0,00	15,00	511 842	6 600 109
013104	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA PEROGE	46,00	15,00	512 410	6 600 124
013105	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA PEROGE	54,00	70,00	512 438	6 599 944
013106	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA BERNACHERIE	90,00	70,00	515 119	6 597 904
014002	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	LES ORS	63,00	60,00	525 461	6 589 575
016002	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86160	MIREBEAU	LA PLAINE	90,00	25,00	488 125	6 635 817
017802	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86160	MIREBEAU	LE BREUIL	73,00	70,00	487 745	6 635 745
017803	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LES PETITES CHARMILLIERES	51,00	62,00	506 015	6 601 367
017805	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LA GIRAUDIERE	90,00	80,00	506 922	6 603 447
018304	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LE MOULIN A VENT	78,00	80,00	505 781	6 602 028
018402	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUZILLY	LA MARDELLE	65,00	40,00	518 292	6 653 213
019001	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LA GRAPPIERE	35,00	18,00	498 432	6 632 784
019002	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES VIGNEAUX ET BAGNEUX	59,00	75,00	524 684	6 587 561
019003	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES AUBIERES	48,00	55,00	525 604	6 588 744
019004	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LE BOIS GOULIN	49,00	75,00	525 829	6 586 884
019102	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES CHIRONS	60,00	70,00	524 890	6 589 300
019801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86198	POUILLE	LE PETIT POIRAT	91,00	70,00	531 819	6 597 186
019802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86198	POUILLE	ASNIERES	100,00	100,00	515 371	6 608 578
023003	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86198	POUILLE	CHAMP ROND	105,00	70,00	512 386	6 607 768
023007	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86203	QUEAUX	BOIS BERNARD	97,00	74,00	516 282	6 606 777
022601	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES BOURIELLES	49,00	70,00	517 900	6 585 051
022605	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA POMMERAIE	46,00	75,00	518 680	6 583 906
022606	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA FOSSE	73,00	55,00	509 702	6 608 450
022609	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA LANDE	38,00	70,00	509 045	6 607 716
022610	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES ESSARTS	93,00	100,00	511 184	6 607 803
022801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86228	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES CHARMILLES	88,00	136,00	508 508	6 609 190
022802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86228	SAINTE-JULIEN-L'ARS	TREMOUX	40,00	72,00	510 408	6 606 936
023302	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86233	VALDIVIENNE	CHATEAUNEUF	61,00	50,00	509 861	6 608 042
023502	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86235	SAINT-JULIEN-L'ARS	SAINTE-JULIEN-L'ARS	75,00	60,00	509 386	6 611 041
023504	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86235	SAINT-JULIEN-L'ARS	RANSANNE	60,00	110,00	509 849	6 590 224
024804	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Infra-barocien captif	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86248	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA MONTE	56,00	80,00	511 112	6 589 614
025401	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86254	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA PAQUIERIE	85,00	45,00	514 667	6 589 172
025603	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA CHAGNERAIE	0,00	60,00	517 286	6 600 543
025604	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	BEL AIR	60,00	80,00	508 484	6 589 426
025608	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	NERVARAN	40,00	60,00	508 181	6 588 574
025701	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	AUGET	61,00	79,00	508 176	6 591 764
025702	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	SEGUINOUX	75,00	60,00	509 213	6 585 693
025703	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	LES BRANDES DE LA PIERRE BURE	61,00	16,00	533 830	6 590 215
026107	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86261	SAINT-JULIEN-L'ARS	PIECE DES CERISIERS	37,00	130,00	508 486	6 606 522
026203	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LE VIEIL AVAILLES	53,00	100,00	507 983	6 610 982
026204	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LA PERCHEE	45,00	140,00	529 474	6 595 306
026205	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	50,00	75,00	528 154	6 592 570
026206	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	65,00	80,00	529 540	6 595 439
026208	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	GALUESSE	52,00	75,00	533 308	6 595 974
026209	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES MARNIERES	48,00	38,00	529 486	6 589 291
026210	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	20,00	130,00	528 906	6 592 863
026211	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	MONTPLAISIR	60,00	100,00	530 303	6 588 974
026212	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LA PIERRE FOLLE	60,00	65,00	530 440	6 596 878
026213	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	BEL AIR	73,00	55,00	533 365	6 593 226
026214	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LE BELIER	45,00	79,00	529 585	6 589 261
026215	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LA CHAMBUÉ	40,00	210,00	530 419	6 592 142



prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_co_rmunite	commune	lieudit	profondeur	debit	x_l93	y_l93
026801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86288	TERCE	La Phelonnière	0,00	100,00	510 472	6 603 062
027103	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	LE FOUR	0,00	7,00	494 249	6 635 193
027104	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	LE GRAND COURTOUX	65,00	35,00	492 666	6 634 423
027105	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	CHEZELLEUX	70,00	30,00	493 920	6 635 285
027501	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86275	USSEAU	LE CHILLOUX	0,00	20,00	509 046	6 643 988
028002	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86280	VELLECHES	LA FORGE	28,00	40,00	511 904	6 651 158
028112	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	SIGNY	29,00	30,00	496 503	6 631 501
028401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA DOUARDIERE	52,00	50,00	505 604	6 596 354
028402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LES LOGES	60,00	80,00	506 489	6 597 026
028403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA GRILLERE	53,00	70,00	507 353	6 596 359
028404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA BELLERIE	60,00	60,00	508 322	6 596 401
028502	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	CHAMP DE LA BOSSE	85,00	30,00	517 174	6 593 930
028599	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	LE BERGAUD	49,00	75,00	517 606	6 591 758
029804	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86298	VOULNEUIL-SUR-VIENNE	CHABONNE	22,00	13,00	512 314	6 625 945
031020	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86031	BONNES	PIECE DE LA COUTURE	0,00	70,00	515 231	6 612 610
060008	Inactif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVELLES	LA COLTIERE	0,00	55,00	523 060	6 625 636
073286	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	MOULIN D'OZON	0,00	35,00	513 180	6 635 242
074347	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LE GUE DE LANDIN	0,00	40,00	516 765	6 631 513
075124	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	LA BRANGERIE	0,00	60,00	515 218	6 591 648
089057	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86092	ARCHIGNY	TRAINERBOT	0,00	43,00	518 689	6 624 962
096004	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVELLES	TOURNEPART	0,00	85,00	521 521	6 626 306
096005	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86099	COLOMBIERS	LA JUSTICE	0,00	15,00	504 265	6 635 216
097003	Inactif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86081	COLOMBIERS	LA JUSTICE	0,00	40,00	516 545	6 631 513
097011	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	LAUNAY	0,00	50,00	516 545	6 631 513
097024	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86280	VELLECHES	BAS FLEURET	0,00	0,00	513 954	6 652 823
098075	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	MARAS DU PRE DE LA CURE	2,00	18,00	495 675	6 632 712
098017	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86182	ORCHES	LA VINETTE	0,00	40,00	497 393	6 643 652
098019	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	TRAQUET	0,00	34,00	498 884	6 641 403
098023	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86183	LES ORMES	LE PETIT DHUMERAY	0,00	40,00	520 045	6 653 299
900064	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86258	SCORBE-CLAIRVAUX	LES GLOS	0,00	4,00	500 049	6 586 019
900070	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Infra-torcion captif	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86248	SAINT-SECONDIN	LES BRANDES DE PLAN	82,00	60,00	508 973	6 590 066
900081	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86254	SAULGE	Les Brandes de Beauchamp	65,00	20,00	533 979	6 590 066
900077	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	La Chaussée	115,00	45,00	514 038	6 609 817
900087	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86272	THURE	Les Chevalliers	0,00	5,00	506 053	6 641 234
900093	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	LA MARTINIERE	0,00	6,00	501 296	6 637 073
900109	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	La Quinaillère	0,00	60,00	514 150	6 634 165
900112	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	Saucouteau	65,00	8,00	514 043	6 589 520
900115	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	SAUCOUTEAU	63,00	30,00	511 447	6 602 015
900116	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	MONTPLAISIR	40,00	20,00	530 544	6 588 976
900121	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	MONTPLAISIR	50,00	30,00	530 530	6 588 886
900126	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86258	SCORBE-CLAIRVAUX	Bois Censier	0,00	60,00	493 671	6 635 286
900135	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	La Fontaine	0,00	6,00	501 296	6 637 073
900136	Inactif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Dognon	28,00	6,00	496 815	6 635 351
900137	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	La Cousinière	0,00	20,00	496 783	6 635 347
900141	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Inconnu	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86069	ARCHIGNY	Le Cousinière	50,00	3,00	514 399	6 640 130
900143	Inactif	Irrigation	NP	CHATELLERAULT	Vienne	Inconnu	OZON	OUGC Vienne aval	86	86202	LA PUYE	Le Chillou	0,00	0,00	521 557	6 640 061
900144	Inactif	Irrigation	NP	CHATELLERAULT	Vienne	Inconnu	OZON	OUGC Vienne aval	86	86202	LA PUYE	Le Chillou	0,00	0,00	528 293	6 620 573
900145	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	La Cousinière d'Antioigné	0,00	0,00	514 352	6 640 280
900146	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86268	TERCE	La Blonnette	0,00	7,00	514 352	6 650 522
900148	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86268	TERCE	La Blonnette	0,00	0,00	511 352	6 635 326
900169	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Source	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Bardon	100,00	0,00	510 363	6 603 326
900180	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	La Berrière	0,00	40,00	498 887	6 632 305
900181	Inactif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	La Jutilère	102,00	0,00	519 910	6 649 977
900189	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	La Bruère	29,00	10,00	495 175	6 640 116
900190	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Pontillou	0,00	28,00	496 969	6 633 378
															497 280	6 633 438

Direction départementale des territoires

86-2019-11-13-008

Portant modifications sur les arrêtés préfectoraux n°  
2019/DDT/SEB/575 et n° 2019/DDT/SEB/576 concernant  
respectivement la vidange du plan d'eau "le Puits  
Audebeau plan d'eau aval" <sup>Vidange de plan d'eau</sup> et la vidange du plan d'eau "le  
Puits Audebeau plan d'eau amont" sur la commune de  
SAULGÉ



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/603

du 13 novembre 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant modifications sur les arrêtés préfectoraux  
n° 2019/DDT/SEB/575 et n° 2019/DDT/SEB/576  
concernant respectivement la vidange du plan  
d'eau "le Puits Audebeau plan d'eau aval" et la  
vidange du plan d'eau "le Puits Audebeau plan  
d'eau amont" sur la commune de SAULGÉ

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2019, présenté par Madame Dominique CHARTIER, enregistré sous le n° 86-2019-00106 et relatif à la vidange du plan d'eau n°452 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2019, présenté par Madame Dominique CHARTIER, enregistré sous le n° 86-2019-00107 et relatif à la vidange du plan d'eau n°452 "le Puits Audebeau plan d'eau amont" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEB/575 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" sur la commune de SAULGÉ ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEB/575 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont" sur la commune de SAULGÉ ;

**Considérant** que les arrêtés n° 2019/DDT/SEB/575 et n° 2019/DDT/SEB/576 font référence à des numéros de plan d'eau (542 et 543) erronés ;

**Considérant** que le numéro du plan d'eau "le Puits Audebeau plan d'eau aval" est 452 et le numéro du plan d'eau "le Puits Audebeau plan d'eau amont" est 453.

## ARRÊTE

### **Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION**

#### **Article 1 Objet de la modification**

Les arrêtés 2019/DDT/SEB/575 et n° 2019/DDT/SEB/576 en date du 29 octobre 2019 accordés à madame Dominique CHARTIER portent respectivement prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement sur la vidange du plan d'eau n°452 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" et la vidange du plan d'eau n°453 "le Puits Audebeau plan d'eau amont".

### **Titre II : DISPOSITIONS**

#### **Article 2 Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à madame Dominique CHARTIER demeurant au 44, rue de la Papeterie, 86 500 SAULGÉ.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 3 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Le maire de la commune de SAULGÉ, Le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,  
Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,

  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-11-12-002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de  
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant  
la vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault" sur la  
commune d'Archigny



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/604

du 12 novembre 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la vidange du plan  
d'eau n°344 "le Marsugeault" sur la commune  
d'Archigny

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 novembre 2019, présenté par Monsieur MAILLET Jean-Jacques, enregistré sous le n° 86-2019-00109 et relatif à la vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault" ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole : *l'Ozon de Chenevelles* ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Monsieur Jean-Jacques MAILLET, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ;
- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

### Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
  - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
  - Les espèces d'écrevisses autres que :
    - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
    - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
    - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
    - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

  - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
  - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
  - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
  - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
  - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
  - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
  - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
  - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
  - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
  - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

#### **Article 4 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARCHIGNY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune d'ARCHIGNY,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,  
Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,



La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)





Direction départementale des territoires

86-2019-11-12-003

Récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour la  
vidange du plan d'eau n° 344 Le Marsugeault commune

d'Archigny

*Vidange de plan d'eau*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA  
VIDANGE DU PLAN D'EAU N°344 "LE MARSUGEAULT"  
COMMUNE DE ARCHIGNY

DOSSIER N° 86-2019-00109

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 novembre 2019, présenté par Monsieur MAILLET Jean-Jacques, enregistré sous le n° 86-2019-00109 et relatif à la vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur MAILLET Jean-Jacques  
45, avenue d'Argenson  
86100 CHATELLERAULT**

concernant la :

**Vidange du plan d'eau n°344 "le Marsugeault"**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARCHIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Cependant la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ARCHIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARCHIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 12 novembre 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**



**La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité**

**Catherine AUPERT**

**PJ : l'arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Douanes de Poitiers

86-2019-10-02-004

## Décision définitive de seize débits de tabac

*Fermeture définitive de seize débits de tabac dans la Vienne (86)*



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LA NOUVELLE AQUITAINE

Poitiers, le 02 octobre 2019

DIRECTION REGIONALE DE POITIERS

32 RUE SALVADOR ALLENDE

BP 545

86020 POITIERS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Pôle d'Action Économique

Affaire suivie par Sylvie BAQUÉ

Téléphone : 09 70 27 46 66

Télécopie : 05 49 42 32 29

Mel : [pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr)

Note

à

Madame la cheffe de service du bureau de douane de POITIERS,  
s/couvert de Monsieur le chef divisionnaire à LIMOGES.

Réf : PAE 19 0946

Objet : Fermeture définitive de seize débits de tabac dans la VIENNE (86).

P. J. : Décision signée.

En réponse à ses transmissions, j'informe Madame la cheffe de service du bureau de POITIERS, qu'en application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, les seize débits repris ci-dessous peuvent être fermés définitivement.

N° débit	Adresse	Débitant	Observations
8600161Z	LAVOUX 4 Place des Carriers	SNC MARTIN Thomas Martin siret = 488 267 790 00019	LJ close au 25 juin 2019 sans repreneur. /
8600080Z	CHÂTELLERAULT 31 Place Duplex	Christophe HUGUET siren = 535 112 627 00018	LJ close au 11/09/2018 sans repreneur. /
8600367F	THURÉ 69 Route de Châtellerault	Nicolas DESCOUTURE siret = 504 546 433 00021	LJ close au 11/09/2018 sans repreneur. /
8600169K	LHOMMAIZÉ 2, route de Limoges	William MACE siret = 514 626 639 00017	Suite à LJ du 25/03/2014, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600336D	DANGÉ SAINT ROMAIN 25 Place Saint Romain	Fabienne COTET siret = 402 078 547 00039	Suite à LJ du 12/06/2014, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600346K	SANXAY 14, grande rue	Stéphanie BOIS siret = 531 559 144 00013	Suite à LJ du 31/03/2018, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600014J	AVAILLES EN CHÂTELLERAULT 7, rue Chemery les deux	SNC Fontaine-Lacombe Laetitia FONTAINE siret = 791 018 955 00017	Suite à LJ du 05/12/2017, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /

... / ...



8600425V	MARÇAY 11, route de Coulombiers	Michel FOURNIER siret = 48 254 020 00024	Suite à LJ du 12/04/2016, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600075F	CHÂTELLERAULT 112, grande rue de Chateauneuf	Bruno BARON siret = 750 217 754 00019	Suite à LJ du 07/11/2017, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600272U	POITIERS 1, rue Arsène Orillard	Valérie GENDRY siret = 752 634 691 00014	Suite à LJ du 13/02/2018, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600423E	SAINT MAURICE LA CLOUÈRE 12, route de Gizay	Patrice CHEDOZEAU siret = 331 939 520 00028	Suite à LJ du 23/09/2014, le mandataire a cédé la licence 4 à la mairie, mais sans présenter de successeur. /
8600251Y	PLEUMARTIN 29, place de l'hôtel de ville	Marylise AUDINET siret = 537 927 865 00015	Suite à LJ du 15/01/2019, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600158W	LATILLÉ 5, place Robert Gerbier	Martine DREYER siret = 509 173 480 00039	Suite à LJ du 17/07/2018, le mandataire n'a pas trouvé de repreneur. /
8600121Y	COUSSAY LES BOIS 28, rue principale	Paulette LAURENDEAU siret = 331 166 488 00014	Décès de la gérante. Cessation sans présentation de successeur. /
8600030S	BIGNOUX 15, rue de la forêt	Ludovic LEBLOND siret = 812 355 808 00013 radiation rcs au 05/09/2019	Démission au 31/08/19 du gérant sans présentation de successeur. /
8600001E	ADRIERS 9, rue principale	Marie-Claire BUJEAU siret = 408 152 304 00015 radiation rcs au 19/07/2019	Démission au 30/06/19 de la gérante sans présentation de successeur. /

La chambre syndicale départementale sera informée de ces décisions à réception de la présente.

Conformément à l'article 8 du décret 2010-720, cette décision sera intégrée via l'outil informatique de la préfecture de la VIENNE, pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional,

  
Henri MACSAY

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-11-26-002**

**arrêté 029 du 261119 portant actualisation des membres du  
SIMER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1 - 029**

en date du **26 NOV. 2019**

**portant actualisation des membres au Syndicat  
Interdépartemental Mixte pour l'Équipement  
Rural (S.I.M.E.R)**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 modifié portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de l'Indre en date du 8 juillet 2019 portant dissolution et liquidation du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Anglin ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Anglin a été dissous et liquidé par arrêté préfectoral de la préfecture de l'Indre en date du 8 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des membres du S.I.M.E.R, tenant compte de la dissolution et liquidation du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Anglin, est fixée et annexée au présent arrêté

**Article 2 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1 – 003 en date du 11 mars 2019 portant actualisation des membres est abrogée.

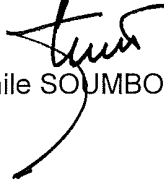
**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers- 15 Rue de Blossac -86000 POITIERS.  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.  
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc et de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, **26 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

**COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS**

**COMMUNES**

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES-SUR- <i>l'</i> ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOUZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (la) (87)
12	BELABRE (36)
13	BETHINES
14	BLANZAY
15	BOURESSE
16	BOURG-ARCHAMBAULT
17	BOURNAND
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
19	BRION
20	BRUX
21	BUSSIERE (la)
22	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
23	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
24	CHAMPNIERS
25	CHAPELLE-BATON (la)
26	CHAPELLE-VIVIERS (la)
27	CHARROUX
28	CHATAIN
29	CHÂTEAU-GARNIER
30	CHAUNAY
31	CHAUVIGNY
32	CHENEVELLES
33	CHERVES
34	CIVAUX
35	CIVRAY
36	COULONGES
37	CUHON
38	DANGE-SAINT-ROMAIN
39	DINSAC (87)
40	DISSAY
41	DORAT (le) (87)
42	DOUSSAY

43	FERRIERE-AIROUX (la)
44	FLEIX
45	GOUEX
46	GUESNES
47	HAIMS
48	INGRANDES
49	ISLE-JOURDAIN (l')
50	JARDRES
51	JAZENEUIL
52	JOUHET
53	JOURNET
54	JOUSSE
55	LATHUS-SAINT-REMY
56	LAUTHIERS
57	LAVOUX
58	LEIGNE-LES-BOIS
59	LEIGNES-SUR-FONTAINE
60	LEIGNE-SUR-USSEAU
61	LENCLOITRE
62	LESIGNY
63	LEUGNY
64	LHOMMAIZE
65	LINAZAY
66	LINIERS
67	LIZANT
68	LUCHAPT
69	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
70	MAGNE
71	MAIRE
72	MAUPREVOIR
73	MAZEROLLES
74	MIGNALOUX-BEAUVOIR
75	MILLAC
76	MONDION
77	MONTMORILLON
78	MOULISMES
79	MOUSSAC-SUR-VIENNE
80	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
81	NALLIERS
82	NERIGNAC
83	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
84	OYRE
85	PAIZAY-LE-SEC

86	PAYROUX
87	PERSAC
88	PINDRAY
89	PLAISANCE
90	PLEUMARTIN
91	POUILLE
92	PRESSAC
93	PUYE (la)
94	QUEAUX
95	ROCHE-POSAY (la)
96	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
97	ROMAGNE
98	SAINT-CHRISTOPHE
99	SAINTE-RADEGONDE
100	SAINT-GAUDENT
101	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
102	SAINT-GERMAIN
103	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
104	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
105	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
106	SAINT-LEOMER
107	SAINT-MACOUX
108	SAINT-MARTIN-L'ARS
109	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
110	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
111	SAINT-ROMAIN
112	SAINT-SAVIN
113	SAINT-SAVIOL
114	SAINT-SECONDIN
115	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE (87)
116	SAULGE
117	SAVIGNE
118	SAVIGNY-SOUS-FAYE
119	SCORBE-CLAIRVAUX
120	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
121	SEVRES-ANXAUMONT
122	SILLARS
123	SMARVES
124	SOMMIERES-DU-CLAIN
125	SURIN
126	TERCE
127	THOLLET
128	TRIMOUILLE (la)
129	USSON-DU-POITOU
130	VALDIVIENNE
131	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87)
132	VALENCE-EN-POITOU
133	VAUX-SUR-VIENNE

134	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
135	VERRIERES
136	VICQ-SUR-GARTEMPE
137	VIGEANT (le)
138	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
139	VILLEMORT
140	VIVONNE
141	VOULEME
142	VOULON
143	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

<b>COMMUNAUTE URBAINE</b>	
1	GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT

<b>COMMUNAUTES DE COMMUNES</b>	
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

<b>SYNDICATS</b>	
1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE

<b>AUTRES</b>	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

<b>RECAPITULATIF :</b>	
COMMUNES	143
COMMUNAUTE URBAINE	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	1
COMMUNAUTES DE COMMUNES	4
SYNDICATS	1
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
<b>TOTAL MEMBRES</b>	<b>151</b>

**COLLEGE pour la COMPETENCE**  
**"Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"**

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	<b>Pour une partie de son territoire, soit 9 communes</b> ( <i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i> )
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	<b>Pour une partie de son territoire, soit 21 communes</b> ( <i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois</i> )
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	<b>Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes</b>

**COLLEGE pour la COMPETENCE**  
**"Traitement des déchets ménagers et assimilés"**

EPCI		ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	<b>Pour une partie de son territoire, soit 9 communes</b> ( <i>Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe</i> )
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	<b>Pour une partie de son territoire, soit 27 communes</b> ( <i>anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé</i> )
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	<b>Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes</b>



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-25-002

arrêté AI-86/2019-006M1 du 25 novembre 2019 modifiant  
l'arrêté AI-86/2019-006 du 3 octobre 2019 portant  
habilitation de la société BEMH pour réaliser des analyses  
*habilitation de la société BEMH pour réaliser des analyses d'impact*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-006 M1 modifiant l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019  
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6  
du code de commerce en date du 25 novembre 2019**

**La Préfère de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° AI – 86/2019-006 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Madame Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente de la SAS BEMH en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que Monsieur M. Benjamin HANNECART n'est plus affecté à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

Considérant que tout demande de modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019 est modifié comme suit :

Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS  
de la SAS BEMH est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6  
du code de commerce.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-25-003

Arreté CC 862019-02 du 25 novembre 2019 portant  
habilitation de la société JB Market Conseil pour établir  
des certificats de conformité

*habilitation de la société JB Market Conseil pour établir des certificats de conformité*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-006 M1 modifiant l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019  
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6  
du code de commerce en date du 25 novembre 2019**

**La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° AI – 86/2019-006 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Madame Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente de la SAS BEMH en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que Monsieur M. Benjamin HANNECART n'est plus affecté à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

Considérant que tout demande de modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019 est modifié comme suit :

Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS  
de la SAS BEMH est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6  
du code de commerce.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° AI – 86/2019-006 du 3 octobre 2019 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-28-002

Arrete N° 2019 DCL-BER-510 Abrogation d'une  
habilitation dans le domaine funéraire Société Serenium  
Services Funéraires Ets secondaire PF BLANCHARD





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

### **ARRETE n° 2019 DCL-BER-510 en date du 28 novembre 2019 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
Vu la demande reçue le 14 octobre 2019, de Madame Jasmine HAJDAREVIC, en qualité de Directrice du Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 46-48, avenue d'Argenson à Châtellerault (86100) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-510 du 28 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-084 du 26 février 2018 portant modification de l'enseigne BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie ;  
VU les extraits Kbis en date des 22 juin 2018 portant location-gérance de l'établissement et 10 octobre 2019 portant transmission universelle du patrimoine à l'associé unique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;  
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement secondaire sus-visé, appartenant à la société SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société OGF, société anonyme, dont le siège social est sis 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1er : La société SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, dont l'établissement secondaire, dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD, est situé 46-48 avenue d'Argenson à Châtellerault (86100) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :**



- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-10 est abrogé.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Châtellerault et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 novembre 2019

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-28-003

**Arrêté n° 2019 DCL-BER-511 Création d'une habilitation  
dans le domaine funéraire pour la société OGF Ets  
secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD**



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-511**  
**en date du 28 novembre 2019**  
**portant création d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**pour la Société Anonyme OGF**  
**46-48 avenue d'Argenson**  
**86100 CHATELLERAULT**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
Vu la demande reçue le 14 octobre 2019, de Madame Jasmine HAJDAREVIC, en qualité de Directrice du Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 46-48, avenue d'Argenson à Châtellerault (86100) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-510 du 28 novembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-084 du 26 février 2018 portant modification de l'enseigne BLANCHARD Pompes Funébres et Marbrerie ;  
VU les extraits Kbis en date des 22 juin 2018 portant location-gérance de l'établissement et 10 octobre 2019 portant transmission universelle du patrimoine à l'associé unique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;  
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement secondaire sus-visé, appartenant à la société SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société OGF, société anonyme, dont le siège social est sis 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

.../...

**Article 1er** : La société OGF, représentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, dont l'établissement secondaire, dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD, est situé 46-48 avenue d'Argenson à Châteleraut (86100) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
  - HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE  
(habilitation 15-33-0405 valable jusqu'au 7 avril 2021),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-276 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3** : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 novembre 2020.

**Article 4** : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

**Article 5** : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.



À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Châtellerault et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-28-001

Arrêté n° 2019 DCL-BER-512 portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire Commune de  
Saint Pierre de Maillé



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-512**  
**en date du 28 NOV. 2019**  
**portant renouvellement d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**Commune de Saint-Pierre-de-Maillé**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.DRLP/BREEC-291 du 3 décembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 16 octobre 2019, par Monsieur Enguerrand DELANNOY, en qualité de maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;
- VU le dossier joint à la demande ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er : La commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260), représentée par Monsieur Enguerrand DELANNOY, en qualité de maire de la commune, dont la mairie est située 2, rue du 8 mai à Saint-Pierre-de-Maillé (86260), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :**

- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-124.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **28 NOV. 2019**

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2019-11-27-001

Arrêté n°2019-SG-DCPPAT-042 donnant délégation de  
signature à M. LAFORCADE, DG-ARS de Nouvelle  
Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination  
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-042  
en date du 27 novembre 2019**

**donnant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE,  
directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1 et suivants ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes pour le compte du Préfet de la Vienne, en date du 21 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-035 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En vue de la mise en œuvre du protocole intervenu entre Monsieur le Préfet de la Vienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, décisions et documents relevant des domaines d'activités suivants, selon les modalités précisées au protocole départemental visé supra :

- La préparation ou la mise en œuvre des décisions relatives aux hospitalisations sans consentement conformément aux dispositions des articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique ;
- La protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement, y compris les risques liés à l'habitat ;
- Le volet sanitaire des plans de secours et de défense prévus au sixième alinéa de l'article L 1435- 1 ;
- La fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation de leurs effets sur la santé humaine ;
- La lutte contre les maladies transmises par l'intermédiaire d'insectes dans les départements mentionnés à l'article L. 3114-5 et la lutte contre les moustiques dans les départements mentionnés au 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Le contrôle sanitaire aux frontières dans les départements concernés par la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- Les inspections et contrôles prévus au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 ;
- La préparation et la mise en œuvre des décisions de réquisition prises en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, la délégation de signature consentie en application de l'article 1 ci-dessus sera exercée par Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE et de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, la délégation de signature sera exercée par Madame Sylvie VANHILLE, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé à la délégation départementale de la Vienne.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, et de Madame Sylvie VANHILLE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Joël ROBERT, responsable de pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale de la Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, de Madame Sylvie VANHILLE, et de M. Joël ROBERT, la délégation de signature sera exercée par Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité à la délégation départementale de la Vienne.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-035 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Isabelle DILHAC



Préfecture de la Vienne

86-2019-11-26-003

Arrêté n°2019-SIDPC-035 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury  
d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de  
"formateur aux premiers secours"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

---

SERVICE DES SÉCURITÉS

---

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

---

---

Arrêté n°2019-SIDPC-035 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-SIDPC-031 en date du 24 octobre 2019 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la composition du jury doit être modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » est modifié comme suit :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. André PONNIER, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs.

Il est à noter la suppléance éventuelle en la personne de M. Bernard GENGE, formateur de formateurs ;

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Julien PAILHÈRE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-26-005

AVIS de la CDAC en date du 26 novembre 2019

*avis CDAC 26 11 2019*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

**Avis n° 2019-DCPPAT/BE-258**

En date du 26 novembre 2019

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr  
Secrétariat de la CDAC

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 novembre 2019, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

VU l'arrêté - DDT-SHUT-229 en date du 27 mai 2019 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'installation de l'enseigne "Truffaut" sur la commune de Croutelle, au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-206 en date du 11 octobre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU la demande de permis de construire n° 086 088 19 X 0007, déposée le 20 septembre 2019 par la société Horticole Georges Truffaut, en mairie de Croutelle, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la société Horticole Georges Truffaut, reçue en préfecture le 25 septembre 2019 et complétée le 9 octobre 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 39 895 m<sup>2</sup> par la création d'une jardinerie à enseigne Truffaut d'une surface de vente de 5 092 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 44 987 m<sup>2</sup>, projet situé rue de la Saulaie sur le territoire de la commune de Croutelle.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. PEAN, adjoint au maire de Croutelle,
- M. FRANCOIS, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine, dûment mandaté,

Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

- M. CORNU, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- Mme BERTAUD, conseillère départementale de la Vienne, dûment mandatée,
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

excusés :

- Mme SAINT-PÉ, maire de Neuville-de-Poitou représentant les maires au niveau départemental,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 39 895 m<sup>2</sup> par la création d'une jardinerie à enseigne Truffaut d'une surface de vente de 5 092 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 44 987 m<sup>2</sup>, projet situé rue de la Saulaie sur le territoire de la commune de Croutelle.

Considérant que le projet se décompose comme suit :

Enseignes	Surface de vente
Auchan	10 835 m <sup>2</sup>
Galerie	6 000 m <sup>2</sup>
Biocoop	700 m <sup>2</sup>
Intersport	1 400 m <sup>2</sup>
Chausséa	800 m <sup>2</sup>
Célio	400 m <sup>2</sup>
Kiabi	1 200 m <sup>2</sup>
Boulangier	3 000 m <sup>2</sup>
La Halle	1 000 m <sup>2</sup>
Orchestra	550 m <sup>2</sup>
King Jouet	1 500 m <sup>2</sup>
Passage Bleu	300 m <sup>2</sup>
Maison du Monde	550 m <sup>2</sup>
Picard	260 m <sup>2</sup>
Générale d'optique	350 m <sup>2</sup>
Optical Center	150 m <sup>2</sup>
Bébé 9	700 m <sup>2</sup>
Le roi du matelas	1 000 m <sup>2</sup>
Ambiance & Style	700 m <sup>2</sup>
Animalis	1 000 m <sup>2</sup>
Alinéa	6 000 m <sup>2</sup>
Stockomani	1 500 m <sup>2</sup>
Sous total existant	39 895 m <sup>2</sup>
Création Truffaut	5 092 m <sup>2</sup>
Total après création TRUFFAUT	44 987 m <sup>2</sup>



considérant que le projet sera réalisé sur une friche au sein d'une zone commerciale enclavée par des axes routiers majeurs ;

Considérant la qualité environnementale du projet ;

Considérant que le site du projet est accessible par les modes de transports doux ainsi que par les transports en commun ;

Considérant que le projet ne sera pas compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence Territorial qui devrait être approuvé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du seuil du Poitou en fin d'année ;

Considérant que le projet ne répond pas aux principes d'aménagement prévus par les élus de la communauté urbaine de Grand Poitiers ;

Considérant que le projet va à l'encontre des objectifs affichés dans le programme Coeur de ville de l'agglomération de Grand Poitiers ;

Considérant néanmoins que le projet respecte les dispositions de la loi Biodiversité de par l'installation de panneaux photovoltaïque, la réalisation de revêtements perméables sur l'aire de stationnement, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales à des fins d'utilisation sur la partie paysagère du site, la mise en place d'un système d'éclairage LEDS sur l'ensemble du magasin ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. PEAN, adjoint au maire de Croutelle,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté défavorablement :

- M. FRANCOIS, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine, dûment mandaté
- M. CORNU, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté
- Mme BERTAUD, conseillère départementale de la Vienne, dûment mandatée,
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 086 088 19 X 0007, déposée le 20 septembre 2019 par la société Horticole Georges Truffaut, en mairie de Croutelle, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la société Horticole: Georges Truffaut, reçue en préfecture le 25 septembre 2019 et complétée le 9 octobre 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 39 895 m<sup>2</sup> par la création d'une jardinerie à enseigne Truffaut d'une surface de vente de 5 092 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 44 987 m<sup>2</sup>, projet situé rue de la Saulaie sur le territoire de la commune de Croutelle.


Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2019

Le président de séance,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-27-002

Décision de déclassement du domaine public commune de  
Chasseneuil du Poitou

**DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO00160-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation de la Préfète du Département de la Vienne en date du 25 octobre 2019

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015

- DECIDE -

### ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Chasseneuil du Poitou tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
86062 CHASSENEUIL DU POITOU	Chemin de Chaumont	AM	344	7751
			<b>TOTAL</b>	<b>7751</b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Vienne,

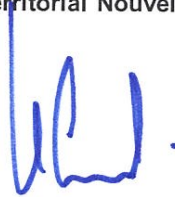
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à

le 27/11/19

Jean-Luc GARY  
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine

---